

Rapport de la consultation sur les métiers et sur les modalités des programmes



**Révision
des programmes
d'apprentissage
et de qualification
professionnelle
réglementés**

Introduction

Au fil des décennies et de l'évolution qu'ont connu les technologies et l'organisation du travail, les demandes auprès du gouvernement du Québec pour modifier ou clarifier les règlements concernant la qualification liée à la pratique des métiers soumis à l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) se sont faites de plus en plus nombreuses. Afin de répondre à ces demandes, Emploi-Québec a entrepris la révision de ces métiers réglementés¹.

Le monde du travail, les besoins et les outils de développement des compétences ayant évolué, le simple cumul d'heures d'expérience ne semble plus un moyen approprié pour assurer la compétence d'un travailleur. La rapidité des changements rend parfois désuète la qualification obtenue à un moment donné et peut représenter un risque pour la sécurité des personnes. C'est donc dans une perspective de modernisation qu'il faut revoir les programmes non seulement dans une optique de développement et de certification des compétences des travailleuses et travailleurs, mais aussi en fonction de leur finalité, soit la protection des personnes en général.

La révision des programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés est entrée dans une deuxième phase de consultation. La première phase ayant porté sur la validation de la proposition générale de la révision², cette seconde étape de consultation a permis de discuter des propositions de simplification, de modernisation et d'harmonisation de la réglementation pour chacun des métiers assujettis à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5). La phase de consultation, métier par métier, a aussi permis d'examiner en profondeur les modalités d'obtention de la qualification. Les métiers réglementés assujettis aux règlements régissant l'apprentissage et la qualification ont fait l'objet de consultations par métier et par l'entremise de tables de consultation regroupant les organismes visés. Selon le mandat qui lui a été confié, Emploi-Québec doit faire rapport des consultations et indiquer les objets de consensus et de divergences.

Les règlements qui régissent l'apprentissage et la qualification des métiers assujettis sont les suivants :

- Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4). Il encadre l'exercice des tâches de construction ou d'entretien des installations au gaz ou de transport du gaz naturel et des gaz de pétrole liquéfiés. Il y a seize catégories de certificats de qualification.
- Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., c. M-6, r. 1). Les personnes qui pratiquent ce métier sont responsables de l'opération des chaudières, des appareils frigorifiques et autres machines fixes; il y a six classes de mécaniciens de machines fixes.
- Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., c. A-20, r. 1.1). Les personnes qui inspectent ou soudent les appareils sous pression sont tenues de se qualifier en vertu de ce règlement.

¹ Voir le lexique à l'annexe I pour la définition des principaux termes utilisés dans ce texte.

² « Révision des programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés – Rapport de consultation » Emploi-Québec, Direction générale adjointe à l'intervention en milieu de travail, mars 2001.

Ces règlements englobent 38 qualifications distinctes (voir annexe II) pour lesquelles il existe 37 194 certificats de qualification actuellement valides répartis dans 11 champs d'exercice professionnel (métiers), à savoir :

- électricité;
- tuyauterie;
- mécanique d'ascenseur;
- conduite d'appareils de levage;
- conduite de machines cinématographiques;
- installation et service de systèmes au gaz;
- distribution et manutention du gaz;
- carburation au gaz;
- mécanique de machines fixes;
- inspection d'appareils sous pression;
- soudage sur appareils sous pression.

Table des matières

Objet de la consultation	4
Déroulement de la consultation	5
Résultats de la consultation	6
<i>Résultats globaux</i>	6
Pertinence de la réglementation	6
Définition et structure de qualification	6
Conditions d'admission à l'apprentissage	7
Conditions d'apprentissage	9
Conditions de reconnaissance des acquis préalables à l'apprentissage	10
Examen de qualification	11
Conditions de renouvellement du certificat	13
Tarifs	14
Mécanismes d'appel	16
Contrôle du respect des règlements	16
Mécanismes de transition	17
<i>Synthèse des résultats</i>	18
<i>Résultats par métier</i>	22
Électricité	23
Tuyauterie	24
Mécanique d'ascenseur	25
Conduite d'appareils de levage	26
Conduite de machines cinématographiques	27
Installation et service de systèmes au gaz	28
Distribution et manutention de gaz	29
Carburateur au gaz	30
Mécanique de machines fixes	31
Inspection d'appareils sous pression	32
Soudage sur appareils sous pression	33
Annexes	
Lexique	35
Liste des qualifications	37
Liste des participantes et des participants	39
Exemple de carnet d'apprentissage	45

Objet de la consultation

Le rapport de la première phase de consultation, déposé en mars 2001, portait sur les points de convergence suivants :

- le besoin de simplifier, de moderniser et d'harmoniser la réglementation;
- la santé et la sécurité des personnes comme raison essentielle de la réglementation;
- la qualification basée sur le métier;
- la pertinence d'implanter un programme d'apprentissage structuré par compétences pour l'acquisition du certificat de qualification;
- le bien-fondé d'imposer des activités de formation pour l'acquisition et le renouvellement du certificat de qualification;
- la nécessité d'un examen conduisant à l'obtention du certificat de qualification;
- l'uniformisation des modalités administratives.

L'importance d'un apprentissage en milieu de travail dans le but d'atteindre un niveau d'autonomie et de maîtrise du métier s'est confirmée et illustre bien la distinction à faire entre un diplôme et un certificat de qualification. Le certificat est un permis de travail à durée limitée. La maîtrise des compétences requises n'est jamais définitivement acquise, les exigences évoluant au gré des changements technologiques.

Tenant compte des points de convergence de la première phase, Emploi-Québec a procédé à une deuxième phase de consultation par métier dont l'objet comprenait les éléments suivants :

- la pertinence de l'assujettissement des métiers;
- la définition, le champ d'application et la structure de qualification (classes, spécialités) des métiers;
- l'applicabilité des modalités d'apprentissage, d'obtention et de maintien du certificat;
- les modalités tels le contrôle de la réglementation, les mécanismes d'appel, la tarification, etc.;
- les mécanismes de transition résultant des changements proposés.

Déroulement de la consultation

Les organismes qui ont été invités à participer à la deuxième phase de consultation par métier, sont, à part quelques ajouts, les mêmes que ceux ayant été consultés lors de la première phase : les comités sectoriels, les syndicats, les employeurs et les associations professionnelles plus directement touchés par la réglementation ainsi que les organismes ayant une mission au regard de la santé et de la sécurité des personnes, et de la formation de la main-d'œuvre. La liste des organismes consultés, des représentantes et des représentants désignés est à l'annexe III.

Chaque métier ou fonction communément appelé métier réglementé a fait l'objet d'une table de consultation. Les métiers ou fonctions ont été divisés en douze groupes distincts, à savoir : conduite de machines cinématographiques, mécanique de machines fixes, soudage sur appareils sous pression, électricité, tuyauterie et machines à dégeler la tuyauterie, inspection d'appareils sous pression, installation et service de systèmes au gaz, distribution et manutention du gaz, carburation au gaz, mécanique d'ascenseur et conduite d'appareils de levage. La qualification de frigoriste a fait l'objet, à la demande des participants, d'une table de consultation distincte de celle de tuyauterie.

Les organismes représentés à chacune des tables de consultation ont été invités en fonction d'intérêts particuliers et généraux pour le métier.

Afin de fournir un encadrement propice à l'avancement des travaux favorisant une réflexion plus poussée, deux documents de travail étaient remis aux personnes participantes. Un premier document faisait état de la situation actuelle du métier, des problèmes relatifs à la qualification et des différentes pistes de solution envisagées. Ce document leur était acheminé quelques semaines avant le début des travaux. Un second document faisait état des conditions actuelles d'obtention des certificats et d'une proposition de modalités générales d'apprentissage et de certification élaborée sur la base du dispositif dégagé à l'issue de la première phase de consultation. Ce second document était remis lors d'une rencontre.

Le nombre de réunions pour chacune des douze tables de consultation n'a pas été prédéterminé, le processus de consultation étant très flexible et donnant à chacune des personnes la possibilité d'exprimer ses vues sur le métier ou la fonction visée. Les travaux des tables de consultation ont nécessité la tenue de 32 rencontres entre le 25 avril et le 14 décembre 2001.

Résultats de la consultation

Le présent chapitre traite de façon synthétique des résultats des discussions qui ont eu lieu lors des réunions tenues avec les douze groupes de métier consultés. Les points traités sont : la pertinence de la réglementation pour chaque métier ainsi que leur définition et leur structure de qualification, les conditions d'admission à l'apprentissage, les conditions d'apprentissage, les conditions de reconnaissance des acquis, l'examen de qualification, le renouvellement du certificat, la grille tarifaire, les mécanismes d'appel, le contrôle du respect du règlement et les mécanismes de transition. L'essentiel de l'information est repris dans un tableau en fin de chapitre.

Résultats globaux

Pertinence de la réglementation

Après analyse et discussion en profondeur des tenants et des aboutissants de la pertinence des métiers visés, les personnes consultées évaluent que la plupart des métiers actuellement réglementés devraient le demeurer afin d'assurer adéquatement la sécurité des personnes.

L'assujettissement des métiers d'électricienne et d'électricien, de tuyauteuse et de tuyauteur, de mécanicienne et de mécanicien d'ascenseur, des qualifications du gaz, de mécanicienne et de mécanicien de machines fixes et d'inspectrice et d'inspecteur d'appareils sous pression à une réglementation est reconnu comme étant nécessaire pour atteindre la finalité de la loi.

Concernant les opératrices et opérateurs de machines électriques, catégories machines cinématographiques, appareils de levage et appareils servant à dégeler la tuyauterie, les personnes consultées ont estimé que la réglementation n'était plus pertinente pour assurer la sécurité des personnes. Toutefois, les grues mobiles, qui ne sont pas incluses dans la réglementation actuelle, ont fait l'objet d'une demande d'assujettissement par un certain nombre d'organismes patronaux et syndicaux.

On doit noter que certaines personnes consultées ont exprimé des divergences sur la déréglementation d'opératrice et d'opérateur de machines électriques pour des raisons autres que la sécurité des personnes, sauf dans le cas de la conduite d'appareils à dégeler la tuyauterie. Dans ce cas, il y a eu unanimité en fonction du nombre de détentrices et de détenteurs de certificats valides (6), du peu d'utilisation qui est faite de ce type d'appareils et de la redondance avec le certificat de qualification en tuyauterie.

À la table de consultation sur la qualification en soudage sur appareils sous pression, les personnes consultées ont reconnu l'aspect facultatif de la qualification telle qu'elle existe actuellement et demandé que le règlement exprime clairement ce statut.

Définition et structure de qualification

Les définitions réglementaires des métiers occasionnent parfois des litiges à cause d'une description portant à interprétation ou trop englobante. C'est le cas des qualifications en électricité, en tuyauterie et en mécanique de machines fixes pour lesquelles il a été demandé des ajustements. Dans le cas de l'électricité, il s'agit de préciser que les tâches exclusives à la détentrice ou au détenteur du certificat sont celles sur l'installation électrique du bâtiment et d'établir une exemption pour le raccordement d'appareils à l'installation électrique. Cette exemption est demandée par les techniciens professionnels et ne fait pas consensus.

Les mécaniciennes et les mécaniciens de machines fixes demandent que la définition soit précisée pour indiquer clairement les tâches qui leur sont exclusives et celles qui ne le sont pas. Quant aux tuyauteuses et aux tuyauteurs, il y a eu consensus pour mieux indiquer les systèmes de tuyauterie assujettis. Ce qui nous amène au problème de structure des qualifications.

Plusieurs métiers se divisent en spécialités : tuyauterie (4); en catégories : gaz (16) mécanique de machines fixes (2) et en classes : mécanique de machines fixes (6) et inspection d'appareils sous pression (2). Le découpage des qualifications doit suivre les besoins du marché tout en démontrant un niveau significatif de compétence afin de permettre la polyvalence du travailleur sans imposer des exigences indues. Dans le cas de la tuyauterie, il y a eu consensus sur le retrait de la spécialité de frigoriste pour en faire un métier. Par contre, l'intégration des autres spécialités de tuyauterie en une seule est souhaitée, étant donné qu'il s'agit des mêmes détentrices et détenteurs. Enfin, la création d'une spécialité en mécanique de brûleurs au mazout est demandée pour répondre aux besoins d'un créneau particulier du marché.

La division en deux classes est apparue dépassée aux personnes consultées sur la qualification en inspection d'appareils sous pression. Pour la mécanique de machines fixes, il est apparu préférable de ne pas toucher aux classes et aux catégories. Toutefois, les personnes consultées croient utile de revoir les critères de classement des mécaniciennes et des mécaniciens. La possibilité de créer des spécialités pour les différents équipements en mécanique d'ascenseur a été examinée mais n'a pas fait consensus.

Dans le cas des préposées et des préposés au gaz, les différents groupes concernés ont proposé de redéfinir les seize catégories, pour mieux répondre aux besoins du marché. Les personnes consultées considéraient la possibilité de réduire à onze le nombre de catégories, essentiellement en les fusionnant.

Conditions d'admission à l'apprentissage

Situation actuelle

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exigence préalable de niveau de scolarité ou de formation professionnelle ou technique pour l'admission à l'apprentissage dans les métiers réglementés. Il n'y a pas non plus d'obligation d'avoir un emploi ou d'avoir une garantie d'emploi.

Par contre, il existe quand même certaines conditions d'admission à l'apprentissage. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4), a un programme d'encadrement de l'apprentissage et de contrôle l'admission des apprenties et des apprentis. Les seules conditions qui leur sont faites sont d'avoir atteint l'âge de 16 ans et d'être sur le marché du travail. De plus, on indique que la personne ne peut être apprentie en même temps dans plus d'un métier.

Dans les programmes du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., c. M-6, r.1) du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4) et du Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., c. A-20, r. 1.1), l'apprentissage est vérifié lors de l'admission à l'examen, car il n'y a pas de condition d'admission ni d'inscription à l'apprentissage. Seul le Règlement sur le gaz et la sécurité publique nécessite l'obtention d'un certificat « restriction » permettant à l'apprentie et à l'apprenti d'exercer les tâches dans l'attente de son certificat de qualification.

Dans les faits, on observe que les candidates et les candidats à l'apprentissage ont généralement une formation professionnelle appropriée. La proportion de détentrices et de détenteurs d'un diplôme d'études collégiales professionnelles (DEC) est relativement élevée par rapport à celles et ceux d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) dans plusieurs métiers. De par les exigences du travail, certaines occupations réglementées telles la mécanique de machines fixes et l'inspection d'appareils sous pression, entre autres, recrutent parmi les diplômées et les diplômés universitaires. Cela s'explique à la fois par la hausse de diplômés d'études supérieures et par la demande des employeurs de main-d'œuvre relativement autonome dans l'accomplissement de tâches qui ne se limitent pas à celles assujetties aux règlements.

Problématique

L'absence de préalable à l'admission dans les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés est souvent remise en question. De façon générale, on pourrait s'attendre, au vu des progrès technologiques et des programmes de formation professionnelle offerts, à l'imposition d'exigences de formation professionnelle. La plupart des métiers réglementés demandent la maîtrise de connaissances théoriques que les établissements d'enseignement peuvent offrir.

Dans certains cas, il pourrait s'avérer préférable que l'apprentie ou l'apprenti ait certaines connaissances en début ou en cours d'apprentissage pratique du métier, et ce, pour des fins sécuritaires.

L'imposition de conditions à l'admission à l'apprentissage n'est pas sans créer certains problèmes de disponibilité de main-d'œuvre aux employeurs et limite leur choix de personnel. L'employeur a habituellement ses propres critères de sélection. Quant aux travailleuses et aux travailleurs, ceux qui sont sur le marché du travail voient leur possibilité de développement professionnel limitée par des exigences de scolarité et de formation professionnelle. L'accès aux métiers fait souvent l'objet de conditions dans les conventions collectives.

Consensus et divergences

La question des préalables à l'apprentissage est l'une de celles qui suscitent le plus de réactions parmi les personnes consultées.

Toutes les qualifications pour lesquelles l'apprentissage est relativement complexe et de longue durée (électricité, frigoriste, etc.) ont fait l'objet, par de nombreuses personnes consultées, d'une demande de formation professionnelle préalable. Généralement, on souhaite exclusivement le DEP propre au métier. Ces personnes étaient motivées par la réalité de l'industrie de la construction, par l'évolution actuelle et anticipée des technologies et par le besoin de rehausser le niveau des métiers.

En contrepartie, plusieurs souhaitent une certaine flexibilité pour ce qui est des diplômes reconnus et même de l'exigence de diplômes, et ce, afin de tenir compte des contraintes de recrutement et des différents cheminements possibles.

Les qualifications qui sont préalables à une autre qualification devraient continuer d'être exigées telles la mécanique de machines fixes pour la qualification en inspection d'appareils sous pression, et la mécanique de véhicules pour la qualification en carburation au gaz.

Quant à la question du niveau de scolarité, les personnes consultées ont conclu qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une exigence formelle dans la réglementation. La question d'un âge minimum comme préalable a aussi été abordée. Les personnes consultées sont d'avis que cette exigence ne devrait pas être mentionnée dans la réglementation.

Situation actuelle

À l'heure actuelle, les exigences d'apprentissage dans les métiers réglementés se résument à l'accomplissement d'une durée de travail prescrite par règlement et sous la supervision d'une personne déjà qualifiée. Les apprenties et les apprentis du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4) ont un carnet servant à enregistrer les heures accomplies. Leur dossier est mis à jour lors d'une rencontre annuelle avec l'agente ou l'agent d'Emploi-Québec. La carte d'apprentie et d'apprenti permettant la poursuite de l'apprentissage est renouvelée au même moment. Lorsque la fin de la période d'apprentissage est atteinte, la candidate ou le candidat doit obligatoirement se présenter à l'examen pour obtenir le certificat de qualification.

Problématique

La problématique de l'apprentissage des métiers réglementés a constitué un élément important lors de la phase de consultation sur les orientations générales de la révision, l'examen final étant actuellement la seule vérification qui est faite de la compétence des personnes en apprentissage. Le carnet n'enregistre que les heures effectuées et non les compétences maîtrisées. L'employeur et la compagne ou le compagnon ne sont pas impliqués dans le processus d'évaluation des compétences.

De plus, l'analyse des résultats aux examens révèle que les candidates et les candidats ne maîtrisent pas toujours l'ensemble du métier, le taux moyen de réussite pouvant être aussi bas que 50 % pour certaines qualifications. L'apprentissage est parfois limité à quelques tâches, ce qui ne rend pas les travailleurs polyvalents dans un métier à l'intérieur de l'entreprise et représente un risque pour la sécurité lorsqu'elles ou lorsqu'ils ont à exécuter des tâches nouvelles.

Quant à la durée réglementaire d'apprentissage, elle ne constitue pas à elle seule une garantie de l'atteinte du niveau de compétence attendu.

Consensus et divergences

La solution qui avait reçu l'assentiment de toutes les personnes lors de la première phase de consultation est le carnet d'apprentissage structuré par module de compétence¹. Ce type de carnet est déjà utilisé par d'autres provinces et par le Québec pour les métiers du Programme d'apprentissage en milieu de travail. Lors de la seconde phase de consultation, la solution a reçu l'approbation immédiate de tous les intervenants. Les discussions ont permis d'approfondir les détails de la proposition et d'apporter des ajustements.

Le carnet est formulé en termes de compétence à acquérir pour exercer des tâches. La détermination des divers contextes de réalisation permet une certaine flexibilité dans les exigences. On convient que, si des normes professionnelles sont élaborées, elles seront utilisées ici pour développer le programme d'apprentissage et l'examen.

Les personnes consultées jugent important que les représentantes et les représentants de l'industrie jouent un rôle dans l'élaboration du programme d'apprentissage. Un comité consultatif pour chaque métier apparaît pertinent à plusieurs.

¹ Un exemple des principaux éléments d'un carnet de ce type est à l'annexe IV.

La question du maintien d'une durée obligatoire d'apprentissage en milieu de travail a fait l'objet de discussions. La possibilité de ne fixer aucune durée, comme dans le Programme d'apprentissage en milieu de travail, est loin de faire l'unanimité. Plusieurs personnes considèrent qu'il faudrait maintenir le nombre d'heures actuel, car il garantit l'aspect quantitatif de l'apprentissage (expérience), rencontre les exigences de qualification pour d'autres organismes gouvernementaux (mobilité vers le secteur de la construction ou vers d'autres provinces) et fournit un critère plus facilement contrôlable pour l'admission à l'examen. D'autres personnes expriment des réserves : le maintien des exigences actuelles concernant le cumul d'heures, en sus du programme d'apprentissage structuré par compétence, ne va pas dans le sens d'un allègement. La durée de l'apprentissage est souvent réduite à cause des crédits de formation et la Commission de la construction du Québec est en voie de réviser à la baisse les exigences de durée d'apprentissage. Ne pas admettre à l'examen une apprentie ou un apprenti qui a complété son apprentissage (par module de compétence) parce qu'il n'a pas atteint le niveau d'expérience requis actuellement apparaît contradictoire et risque de créer des problèmes de respect du règlement si le nombre d'heures exigé paraît déraisonnable.

La recherche de solution converge, dans tous les groupes consultés, vers la réduction de la durée obligatoire d'apprentissage jusqu'à une quantité minimale d'heures en deçà de laquelle une personne est dans l'impossibilité d'avoir le niveau de compétence visé. Ce plancher serait établi pour chaque qualification en concertation avec les employeurs et les travailleuses et les travailleurs visés une fois le programme d'apprentissage élaboré. Il tiendrait compte des activités de formation que les personnes auraient pu avoir suivi auparavant.

Le problème de la formation a déjà été abordé lors de la discussion sur les exigences préalables à l'admission à l'apprentissage. Il est convenu que certains cours pourraient être décrétés obligatoires à la suite de l'avis du comité consultatif du métier. Dans certains cas, il pourrait s'agir des cours techniques du programme du DEP du métier visé.

Certaines personnes consultées croient que l'obligation de formation, bien que justifiée, pourrait créer un problème aux entreprises et aux individus si les cours ne sont pas disponibles dans toutes les régions. Il est donc souhaité qu'Emploi-Québec favorise l'émergence de programmes de formation à distance ou en autoapprentissage.

Concernant la supervision de l'apprentissage, les participantes et les participants s'entendent sur le maintien de l'obligation de supervision par une compagne ou un compagnon, c'est-à-dire par une personne détentrice du certificat de qualification.

La possibilité d'un contrat entre Emploi-Québec et l'employeur ou entre l'employeur et la personne en apprentissage a été discutée. Cette modalité n'apparaît pas pertinente aux personnes consultées. On craint que cela n'ajoute une contrainte administrative inutile, car l'employeur est déjà soumis à certaines obligations dans la loi et les règlements. Le contrat risque de restreindre l'accès à l'apprentissage et de créer un cadre trop limité. De plus, l'employeur ne peut bénéficier de crédit d'impôt à l'apprentissage, comme dans le Programme d'apprentissage en milieu de travail.

Conditions de reconnaissance des acquis préalables à l'apprentissage

Situation actuelle

La reconnaissance des acquis en marge de la période d'apprentissage ou antérieurs à celle-ci comprend actuellement trois volets : l'expérience acquise en dehors du cadre d'apprentissage, la formation préalable ou en cours d'apprentissage et les certificats de qualification obtenus d'un autre organisme gouvernemental.

De façon générale, l'expérience pertinente obtenue en dehors du cadre d'apprentissage est reconnue heure pour heure, peu importe l'endroit et le moment où elle est acquise. Une lettre d'attestation d'un employeur suffit. Ces heures reconnues diminuent la période d'apprentissage prescrite.

La formation pertinente donne généralement lieu à des crédits venant réduire la période d'apprentissage. Toutefois, le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4) n'accorde pas de valeur particulière à la formation, outre la durée réelle de celle-ci.

Les qualifications d'autres organismes gouvernementaux sont reconnues à valeur égale lorsqu'elles sont évaluées semblables ou lorsqu'elles sont prévues dans le cadre d'une entente interprovinciale. Dans tous les autres cas, il est exigé de répondre aux conditions québécoises d'obtention du certificat, lorsque celui-ci est requis.

Problématique

Le système actuel ne reconnaît pas réellement les compétences, mais plutôt des éléments contribuant à leur acquisition, à savoir l'expérience et la formation. Les normes actuelles ne sont pas uniformes et impliquent pour Emploi-Québec un travail important de validation et d'analyse des relevés d'expérience et des cours suivis. L'appréciation de la pertinence de l'expérience et de la formation est approximative.

Consensus et divergences

Lors des consultations, la possibilité d'utiliser le carnet d'apprentissage comme outil de reconnaissance des compétences a été soulevée. Dans les faits, il apparaît que le programme d'apprentissage structuré par compétence rend moins nécessaire la reconnaissance de la formation et de l'expérience, l'apprentie ou l'apprenti étant en situation de démontrer ses compétences.

Il ressort des échanges que l'aspect quantitatif de l'expérience pourra néanmoins être considéré pour rencontrer les exigences d'une quantité minimale d'heures d'apprentissage. Quant à la formation, elle pourrait être créditée par Emploi-Québec seulement si elle rencontre les exigences de formation obligatoire ou recommandées dans le programme d'apprentissage.

La reconnaissance des certificats valides de qualification jugés équivalents d'autres organismes gouvernementaux n'est pas remise en question.

Examen de qualification

Situation actuelle

Pour être admis à l'examen de qualification, une apprentie ou un apprenti doit avoir terminé la période d'apprentissage prescrite dans les règlements.

Le contenu des examens vise une sélection de connaissances théoriques et pratiques, indicatrices de la maîtrise du métier. Les examens sont élaborés avec l'aide d'experts du métier. Ils sont écrits, à choix multiples, afin d'en faciliter l'administration et de réduire les interprétations. La qualification de soudeur sur appareils sous pression fait exception. Cette habileté n'est pas un métier en soi et répond à des normes très spécifiques. L'examen pratique permettant d'évaluer la compétence est administré dans des centres spécialisés et corrigé par des laboratoires indépendants.

Tous les organismes gouvernementaux qui administrent des programmes de qualification pour les mêmes métiers ont une exigence de réussite d'un examen de qualification par l'autorité intéressée. Il en est de même pour le Programme des normes interprovinciales, ces examens devenant de plus en plus utilisés à des fins de qualification provinciale.

Actuellement, une personne qui a eu un échec peut reprendre son examen un certain nombre de fois, selon les prescriptions réglementaires. Pour la plupart des examens, le délai de reprise est établi en fonction des résultats et du nombre d'échecs. Concernant les examens relatifs au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4), il n'y a pas de délai prescrit.

Problématique

La pertinence du maintien d'une évaluation finale et indépendante des compétences avait été convenue lors de la première phase de consultation. Cela assurait la crédibilité du certificat d'une entreprise à une autre et en fonction d'autres organismes gouvernementaux qui exigent la réussite d'un examen de qualification. De plus, l'examen permet une rétroaction sur le système d'apprentissage.

Le taux relativement élevé d'échecs aux examens peut s'expliquer en partie par l'absence d'indication claire sur les compétences à acquérir, d'apprentissage structuré et de cours obligatoires. Il est possible que les examens eux-mêmes soient déficients ou soient perçus comme déficients si leur conception est erronée ou si leur processus d'élaboration n'est pas transparent.

Consensus et divergences

Les personnes consultées estiment qu'il est pertinent de maintenir un examen sous la responsabilité d'Emploi-Québec malgré l'implantation d'un nouveau système d'apprentissage. Certains souhaitent que soit maintenue la possibilité d'examens accrédités par Emploi-Québec, comme pour le programme de formation « approvisionnement du produit » de l'Association québécoise du propane. Ainsi, les personnes consultées reconnaissent la validité d'un examen de qualification pour attester de l'acquisition des compétences, qu'il soit sous la responsabilité directe ou accréditée d'Emploi-Québec.

En ce qui a trait au contenu des examens, les personnes consultées conviennent qu'il doit être mieux adapté à la réalité du métier, qu'il doit refléter le programme d'apprentissage et que les groupes concernés doivent être consultés lors du processus d'élaboration. Le comité consultatif par métier apparaît comme l'instance pouvant jouer ce rôle.

La possibilité d'utiliser des examens pratiques a été évoquée par certaines personnes consultées, mais elle ne fait pas consensus étant donné, entre autres, les difficultés de réalisation et les contraintes de lieux, d'horaire et de correction, entraînant une augmentation importante des coûts afférents.

Concernant le nombre de reprises à la suite d'un échec à l'examen, les participants soulèvent la pertinence d'une formation d'appoint et l'imposition d'un délai raisonnable entre chacune.

Situation actuelle

En fonction du règlement visé, les certificats de qualification sont renouvelés sur une base annuelle ou bisannuelle, à la date anniversaire d'obtention ou à la date anniversaire de naissance de la personne détentrice. La seule condition de renouvellement est le paiement des frais. Dans le cas du certificat de soudeur sur appareils sous pression, la détentrice ou le détenteur doit refaire l'examen pratique tous les 24 mois.

Pour certaines qualifications, un délai de non-renouvellement de deux ou de quatre ans existe. Après cette période, où il y a eu arrêt dans la pratique du métier, la personne doit repasser l'examen.

La suspension ou le retrait du certificat de qualification n'est prévu que pour la mécanique de machines fixes.

Problématique

Les conditions de renouvellement sont différentes d'une qualification à l'autre. Il y aurait lieu d'uniformiser la période à deux ans.

Les conditions de maintien et de renouvellement du certificat sont pertinentes pourvu qu'elles concourent à maintenir la compétence des personnes qualifiées au regard de la sécurité des personnes. Les codes régissant les industries du gaz et de l'électricité, entre autres, changent occasionnellement de façon plus ou moins significative. Il est courant de constater que les personnes ne connaissent pas ces modifications.

En dehors des codes et des normes, la pratique du métier est quelquefois affectée par des changements technologiques ou législatifs. Le certificat de qualification doit constituer une garantie que la personne est en mesure de faire les travaux selon les règles et les techniques en vigueur.

Le seul fait d'honorer les frais de renouvellement n'est pas une garantie que la personne s'est tenue à jour dans ses connaissances ou a même continué à pratiquer le métier. C'est pourquoi l'exigence d'une preuve d'exercice lors du renouvellement du certificat de qualification devrait être considérée.

Pour certains certificats de qualification, la lacune est d'autant plus importante qu'il n'y a pas de date limite pour obtenir sans condition le certificat après une période de non-renouvellement.

Pour la plupart des qualifications, à l'exception du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., M-6, r. 1), il n'y a pas de recours du type suspension ou révocation du certificat contre une personne qui manifeste une incompétence ou une insouciance flagrante dans l'exercice de son métier et représente un risque pour la sécurité des personnes.

Le principe du renouvellement conditionnel du certificat de qualification a été présenté dans le document de consultation sur les orientations de la révision et a reçu l'approbation de l'ensemble des organismes lors de la première phase de consultation. Emploi-Québec pourrait exiger la participation à une activité de mise à jour ou même à un examen de qualification avant le renouvellement du certificat, lorsqu'il y aurait des changements significatifs dans les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou lors d'un retour à la pratique du métier.

Consensus et divergences

Les personnes consultées reconnaissent le bien-fondé de l'uniformisation de la période de validité du certificat à 24 mois, le certificat devant être renouvelé, moyennant des frais, à la date d'anniversaire de la personne.

Les représentantes et les représentants des métiers pour lesquels il n'y a pas de période maximale d'absence ou que la période est de deux ans acceptent que la période maximale de non-renouvellement du certificat après laquelle une personne peut obtenir à nouveau un certificat sans passer d'examen soit uniformisée à quatre ans. Le renouvellement tarifé est une façon de s'assurer d'un minimum d'intérêt envers le métier.

Toutes les personnes consultées reconnaissent la nécessité de réussir un cours de mise à niveau par toutes les détentrices et les détenteurs de certificat valide lorsque des changements significatifs se produisent dans les lois, les normes, les codes et les techniques faisant l'objet de la qualification. Cette mesure serait décrétée par la ministre après consultation de représentantes et de représentants du métier visé.

Dans ce cas, Emploi-Québec devrait s'assurer de la disponibilité d'activités de formation répondant aux exigences de la mise à jour des connaissances des personnes.

Tarifs**Situation actuelle**

Des frais ou des honoraires à être déboursés par les personnes en apprentissage ou détentrices de certificat sont prévus dans les différents règlements. Le tableau qui suit indique la grille tarifaire actuelle. Les tarifs des qualifications en mécanique de machines fixes et en inspection d'appareils sous pression sont indexés annuellement au coût de la vie. Pour les autres métiers l'adoption d'un règlement est nécessaire pour hausser les frais.

Problématique

Les tarifs actuels couvrent les frais directs occasionnés par l'administration du programme et le développement des examens. Les frais exigés par Emploi-Québec se comparent généralement à ceux des autres organismes gouvernementaux qui administrent des programmes semblables. Une proportion non déterminée des personnes en apprentissage ou détentrices d'un certificat voient leurs frais remboursés par leur employeur.

Consensus et divergences

Les personnes consultées pensent qu'il y aurait lieu d'uniformiser les tarifs afin de rendre le système tarifaire équitable et d'en faciliter l'administration. Elles souhaitent qu'il n'y ait pas de hausse importante des tarifs.

Grille tarifaire actuelle et proposée

15

Objet	Actuelle (2002)					Proposée
	Électricité Tuyauterie Mécanique d'ascenseur Conduite de machines électriques	Mécanique de machines fixes ¹	Qualifications du gaz	Inspection d'appareils sous pression ¹	Soudage sur appareils sous pression ¹	
1. Émission du carnet d'apprentissage	50 \$	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	60 \$
2. Révision du carnet d'apprentissage	25 \$	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	30 \$
3. Émission d'un certificat « restriction »	S. O.	S. O.	50 \$	S. O.	S. O.	S. O. ²
4. Examen (initial ou reprise)	50 \$	64 \$	Aucuns frais	64 \$	64 \$ ³	60 \$
5. Certificat après examen	Aucuns frais	64 \$ ⁴	50 \$ ⁴	72 \$	S. O.	Aucuns frais
6. Certificat après exemption d'examen/attestation de qualification	50 \$	64 \$ ⁴	S. O.	S. O.	S. O.	60 \$
7. Renouvellement d'un certificat ou d'une attestation de qualification	50 \$	64 \$ ⁴	50 \$	72 \$	64 \$ ³	60 \$

¹ Règlement avec indexation annuelle au coût de la vie.

² Objet qui disparaîtrait, car remplacé par la carte d'apprentissage.

³ Le certificat est renouvelé sous condition de réussite d'un examen pratique. Des frais additionnels sont exigés par les organismes examinateurs.

⁴ Pour chacune des catégories obtenues.

Mécanismes d'appel

Situation actuelle

Les personnes assujetties au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (R.R.Q., c. F-5, r. 4) ont le droit de recourir au Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) pour contester une décision d'Emploi-Québec. Cette possibilité est aussi prévue au Règlement des mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., c. M-6, r.1) dans les cas de suspension ou de révocation du certificat. Pour les métiers assujettis aux autres règlements, le droit de recours qui s'applique est celui de la procédure de réexamen administratif d'Emploi-Québec.

Les appels au CIC sont de l'ordre d'une centaine par an. Une bonne proportion consiste en des demandes « d'attestation d'expérience » qui sont l'équivalent d'un certificat de qualification émis à la demande du CIC et qui permet à une personne ne réussissant pas l'examen de qualification de continuer à exercer son métier. L'octroi de cette attestation n'est pas automatique, chaque cause étant jugée sur la base du témoignage de la partie demanderesse et d'Emploi-Québec, ainsi que de la loi et de sa jurisprudence. Ce mécanisme permet de pallier les lacunes des règlements, ce que ne permet pas le réexamen administratif.

Problématique

Les personnes autres que celles assujetties au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4) ne peuvent contester une décision d'Emploi-Québec devant un tribunal administratif et profiter d'une interprétation différente des règlements. Il en est de même du droit d'exercice délivré dans les cas d'exceptions.

Consensus et divergences

Les personnes consultées pensent qu'il serait approprié de faire bénéficier l'ensemble de la clientèle des programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés d'un recours externe relativement à l'interprétation et à l'application des règlements.

Contrôle du respect des règlements

Situation actuelle

La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail prévoit à son article 14 que le ministre peut enquêter sur toute matière de sa compétence. Cependant, cet article n'inclut pas le pouvoir d'inspection.

La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre indique clairement à son article 42, l'obligation de détention du certificat de qualification pour exécuter les tâches assujetties. L'article 47 prévoit aussi le montant des peines lors d'infraction.

Problématique

La ministre dispose actuellement d'un pouvoir d'enquête. Cependant, le pouvoir d'inspection ne lui est pas reconnu.

Il est à noter cependant que l'ajout d'un pouvoir d'inspection, s'il y a lieu, devra se faire dans la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et non dans les règlements.

Consensus et divergences

Le problème du respect des règlements et des inspections est très important pour plusieurs organismes consultés. Toutes les améliorations apportées aux règlements seraient inutiles si des gestes n'étaient pas posés pour assurer le respect des règlements.

C'est pourquoi la majorité des organismes souhaitent que le pouvoir d'inspection soit inclus dans la loi et que des ressources suffisantes soient mises en place pour s'assurer de son application.

Mécanismes de transition

Problématique

Les changements proposés aux règlements et aux normes et procédures sont susceptibles de s'appliquer aux personnes détenant actuellement un certificat, aux personnes en apprentissage, et aux autres personnes en voie d'obtenir un certificat de qualification s'ils sont adoptés.

Une période de transition serait donc à prévoir, car, après l'adoption des changements réglementaires, il faudrait procéder au développement des normes, des procédures, des programmes d'apprentissage et des examens. Il faudrait ensuite convertir les dossiers et informer la clientèle. Les changements sont susceptibles de porter non seulement sur les modalités d'obtention et de maintien de la qualification, mais aussi sur leur contenu et leur champ d'application.

Consensus et divergences

Au moment de l'implantation des changements, les personnes en apprentissage ayant moins de deux ans ou 4 000 heures d'apprentissage à faire pourraient continuer à se prévaloir des prérogatives actuelles. Celles qui ont plus de deux ans d'apprentissage à réaliser devraient se conformer aux nouvelles dispositions.

Les candidates et les candidats à une qualification qui ne sont pas enregistrés à l'apprentissage devraient se conformer aux nouvelles dispositions au moment où elles entreraient en vigueur. Pour les personnes détentrices de certificat valide, les dispositions de renouvellement du certificat prendraient effet soit à la date indiquée au règlement, soit au moment de l'entrée en vigueur des modifications.

Synthèse des résultats

Modalités	Situation actuelle	Problématique	Consensus/divergence
Admission à l'apprentissage	- Il n'y a qu'une condition actuellement pour l'admission à l'apprentissage dans les métiers, avoir atteint l'âge de 16 ans. - Pour certains métiers réglementés, la période d'apprentissage n'est pas encadrée, donc pas d'admission à l'apprentissage. - Une formation hors production peut être requise pour assurer un apprentissage plus complet. - Dans les faits, les possesseurs de DEP et de DEC et même de diplômes universitaires dans certains métiers sont de plus en plus nombreux lors de l'accès à l'apprentissage.	Absence d'exigences de formation obligatoire par rapport à l'industrie de la construction.	Consensus - Il y a entente pour ne pas ajouter dans le règlement d'exigence de niveau de scolarité pour l'admission à l'apprentissage. Divergence - Il n'y a pas consensus sur la non-exigence d'un diplôme d'études professionnelles préalable à l'apprentissage pour les métiers où un tel programme existe.
Conditions d'apprentissage	- Une durée de travail réglementaire variable sous supervision d'une personne qualifiée avec ou sans carnet d'apprentissage selon le règlement visé : - Mécanique de machines fixes : de 12 à 84 mois, selon les classes, sans carnet. - Tuyauterie : 8 000 heures, avec carnet - Électricité : 8 000 heures, avec carnet. - Mécanique d'ascenseur : 10 000 heures, avec carnet. - Conduite de machines électriques : 500 heures, avec carnet. - Gaz : 6 mois en moyenne, sans carnet. - Soudage et inspection d'appareils sous pression : 2 ans en moyenne, sans carnet. - Il n'y a pas de plan ni de contrôle des contenus spécifiques d'apprentissage. Pour les métiers avec carnet, il y a un suivi annuel par Emploi-Québec.	- Les compétences à acquérir ne sont pas déterminées. - Il n'est pas assuré que l'apprentie ou l'apprenti a couvert l'ensemble des tâches et qu'elles sont maîtrisées.	Consensus - Un carnet d'apprentissage structuré par module de compétence. - La supervision du travail et l'entraînement par une personne dûment qualifiée. - Un comité consultatif par métier pour l'élaboration du programme d'apprentissage. - Une exigence minimale d'heures d'apprentissage en milieu de travail. - Des contenus de formation hors production pourraient être décrétés obligatoires pour le programme d'apprentissage. - Une formation à distance ou autoapprentissage dans certains cas pour répondre aux exigences de formation. - Pas de contrat d'apprentissage. Divergence - Certains remettent en question la diminution du nombre d'heures réglementaires.

Modalités	Situation actuelle	Problématique	Consensus/divergence
Reconnaissance des acquis préalables	• L'expérience pertinente hors apprentissage reconnue sur présentation d'une lettre de l'employeur pour tous les métiers. • Des crédits de formation accordés pour tous les métiers, sauf les métiers du gaz. • La reconnaissance de la qualification obtenue d'un autre organisme gouvernemental pour tous les métiers à certaines conditions.	• La reconnaissance des acquis préalables ou en marge de l'apprentissage n'établit pas la compétence du candidat, mais donne un crédit d'heures sur la période d'apprentissage prescrite.	Consensus • La reconnaissance de l'expérience hors apprentissage pouvant compter pour rencontrer l'exigence du minimum d'heures. • L'équivalence avec les autres organismes gouvernementaux lorsqu'il y a parité des certificats. • Les crédits de formation en fonction seulement des contenus de formation obligatoire. Divergence • Aucune
Examen de qualification	• L'admission à l'examen conditionnelle à la terminaison de la période d'apprentissage. • L'examen théorique à choix multiples, sauf pour la qualification en soudage soumise à un examen pratique. • Le nombre de reprises en cas d'échec non déterminé, avec délai variable d'un règlement à l'autre. • Certains examens administrés par des tiers après entente.	• Difficulté de réussite de l'examen.	Consensus • Examen basé sur le programme d'apprentissage. • La collaboration des représentantes et des représentants de l'industrie à l'élaboration du cadre des examens. • Transfert de l'administration de certains examens (examens accrédités). • Le nombre de reprises fixé à deux avec délai d'étude entre chacune. • L'aide conseil et formation d'appoint en cas d'échec. Divergence • Aucune

Synthèse des résultats (suite)

Modalités	Situation actuelle	Problématique	Consensus/divergence
Renouvellement du certificat	- Le renouvellement tarifé annuel pour électricité, tuyauterie, mécanique d'ascenseur, conduite de machines électriques et les métiers du gaz; bisannuel pour mécanique de machines fixes, inspection et soudage d'appareils sous pression, à la date anniversaire d'obtention ou de naissance de la personne, selon le règlement. - Après un délai sans renouvellement, la personne doit refaire l'examen. Ce délai est de deux ans pour les métiers de gaz, de quatre ans pour la mécanique de machines fixes et l'inspection d'appareils sous pression, et indéfini pour les métiers régis par le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4) et le soudage sur appareil sous pression.	- Le renouvellement n'est pas accompagné de conditions qui assureraient le maintien de la compétence de la personne. - Les durées de certificat non uniformes compliquent l'administration des programmes.	Consensus - La période de validité du certificat uniformisée à 24 mois. - Le renouvellement regroupé à la date anniversaire. - Le renouvellement tarifé. - Ne pas exiger de preuve d'exercice du métier lors du renouvellement. - Des activités de perfectionnement lors de changements technologiques ou réglementaires majeurs. - L'obligation de payer les arrérages de renouvellement pour une ou deux périodes de non-renouvellement. - L'examen obligatoire après deux périodes de non-renouvellement. Divergence - Aucune
Tarifs	- Des frais sont exigés par règlement pour la plupart des services aux personnes en apprentissage ou détentrices de certificat de qualification variant entre 25 \$ et 72 \$ (voir la grille tarifaire). - L'indexation annuelle automatique au coût de la vie pour la mécanique de machines fixes, l'inspection d'appareils sous pression et le soudage. - Il n'y a pas d'uniformité dans les gestes tarifés d'un règlement à l'autre.	La disparité, tant en ce qui a trait aux frais qu'aux gestes tarifés, crée des iniquités entre les personnes et complique la gestion.	Consensus - L'uniformisation des tarifs. - L'indexation annuelle au coût de la vie. - Des frais d'émission de certificat inclus dans les frais d'examen. Divergence - Aucune

Modalités	Situation actuelle	Problématique	Consensus/divergence
Mécanismes d'appel	- Le recours au Commissaire à l'industrie de la construction pour les métiers assujettis au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4). - Le réexamen administratif d'Emploi-Québec dans les autres cas.	- Absence de possibilité d'obtention d'un droit de travail par exception, pour certains métiers. - Absence de recours à un tiers pour contester les interprétations juridiques pour certains métiers. - Iniquité dans les droits des clients.	Consensus - L'élargissement de la possibilité d'appel au Commissaire de l'industrie de la construction pour tous les métiers. Divergence - Aucune
Mécanismes de contrôle	- Emploi-Québec a un pouvoir d'enquête découlant des pouvoirs du ministre. - Interventions surtout à la suite de plaintes. - L'émission d'avis de non-conformité. - La possibilité d'imposition d'amendes et de pénalités prévues au règlement.	L'absence du pouvoir d'intervention proactive (inspection), car non prévu dans la loi.	Consensus - En plus du pouvoir d'enquête, insertion légale du pouvoir d'inspection. - L'imposition d'amendes et de pénalités. - L'ajout de ressources pour les inspections et les enquêtes. - Le contrôle proactif du respect des règlements.
Mécanismes de transition		S'assurer qu'aucune personne en apprentissage ou détentric de certificat ne seraient lésées lors d'une éventuelle modification des modalités.	Consensus - Les personnes en apprentissage ayant moins de deux ans à faire, selon les dispositions actuelles d'apprentissage, pourraient continuer à se prévaloir des mêmes dispositions. Celles qui ont plus de deux ans à faire devraient se conformer aux nouvelles modalités. - Les personnes admises à l'apprentissage devraient se conformer aux nouvelles dispositions. - Les personnes détentrices de certificat valide seraient soumises aux nouvelles dispositions de renouvellement. Divergence - Aucune

Résultats par métier

Lors de la deuxième phase de consultation sur la révision des programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés, les discussions ont porté, pour chacun des métiers, sur la situation actuelle, les problèmes, les consensus et les divergences tels qu'exprimés par les représentantes et les représentants des organismes consultés. Les fiches suivantes constituent la synthèse de ces discussions.

Les métiers sont regroupés par règlement et l'ordre de ceux-ci est décroissant, basé sur le nombre de certificats de qualification valides. Ainsi, les métiers du Règlement sur la formation de la main-d'œuvre (F-5, r. 4), tels qu'énumérés dans le libellé du règlement, sont mentionnés en premier lieu. Viennent ensuite les qualifications du Règlement sur le gaz (D-10, r. 4) suivies des métiers du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (M-6, r. 1), et des métiers du Règlement sur les appareils sous pression (A-20, r. 1.1).

Les résultats de la consultation, tels qu'exposés de façon synthétique dans le présent rapport, font l'objet d'une analyse détaillée dans des documents qui reprennent l'essentiel des discussions pour chacun des métiers. Ces « synthèses des discussions sur la qualification de... » peuvent être obtenues sur demande auprès de la Direction du développement des compétences en milieu de travail.

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- Les tâches réservées sont : les travaux sur l'infrastructure électrique et sur les appareillages utilitaires (machines, appareils) raccordés en permanence.
- 7 700 personnes détentrices d'un certificat valide.
- 3 500 personnes en apprentissage.
- Conditions d'accès :
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et être sur le marché du travail.
- Mécanisme de qualification :
 - atteindre 8 000 heures d'apprentissage en milieu de travail sous la supervision d'une personne qualifiée. Cette durée peut être réduite par des crédits pour la formation hors production pertinente;
 - réussir l'examen de qualification.

Problème

- Les tâches sont multiples, compte tenu des progrès technologiques. Elles impliquent des compétences qui, prises dans leur ensemble, peuvent être difficilement maîtrisées par une même personne.
- L'assujettissement des travaux sur les appareils électriques raccordés en permanence porte à confusion.
- Plusieurs métiers ou occupations interviennent sur les systèmes électriques.
- Les technologues professionnels veulent être exemptés de la qualification en électricité pour faire leur travail.

Consensus

- La pertinence de la réglementation est reconnue par tous pour assurer la sécurité des personnes.
- Les tâches sur l'infrastructure électrique doivent continuer à faire l'objet d'exigences de qualification.
- Un programme d'apprentissage doit être maintenu pour l'ensemble des tâches, même celles qui ne seraient pas exclusives aux électriciennes et aux électriciens.

Divergence

- Les exemptions à d'autres métiers pour les tâches de raccordement des appareillages utilitaires ne font pas l'unanimité. Il en est de même pour la création d'une qualification spécifique pour ces tâches.
- L'autorisation aux technologues professionnels en génie électrique pour exécuter les tâches réservées aux électriciennes et aux électriciens ne fait pas consensus.

Tuyauterie

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- 4 spécialités : plombier, poseur de gicleurs, poseur d'appareils de chauffage, frigoriste.
- 2 382 personnes détentrices d'un certificat valide.
- 1 518 personnes en apprentissage.
- Conditions d'accès :
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et être sur le marché du travail.
- Mécanisme de qualification :
 - atteindre 8 000 heures d'apprentissage en milieu de travail sous la supervision d'une personne qualifiée. Cette durée peut être réduite par des crédits pour la formation hors production pertinente;
 - réussir l'examen de qualification.

Problème

- Dans les faits, le frigoriste n'est plus une spécialité de tuyauteur.
- La définition actuelle n'est pas claire dans son inclusion ou non des gaz et des autres fluides.
- La spécialité de poseur de gicleurs est très limitée en dehors du secteur de la construction et est exercée par les plombiers.
- Les spécialités de plombier et de poseur d'appareils de chauffage sont généralement intégrées, tant dans l'exercice du métier que dans les programmes de formation.
- Des personnes effectuant des travaux en tuyauterie sont spécialisées dans le service des appareils au mazout et parviennent difficilement à se qualifier dans l'ensemble du métier.
- Les travaux par un non-professionnel ne sont pas interdits. La réglementation actuelle ne couvre pas toutes les personnes exécutant des travaux de tuyauterie.

Consensus

- La réglementation est jugée pertinente pour assurer la sécurité des personnes.
- Définition du métier :
 - la création d'une qualification indépendante de frigoriste est demandée par les frigoristes;
 - il y a consensus sur le regroupement des spécialités de plombier, de poseur de gicleurs et d'appareils de chauffage, et la création d'une catégorie en mécanique de brûleur à l'huile.
- La qualification d'opérateur d'appareils à dégeler la tuyauterie comme catégorie dans le métier d'opérateur de machines électriques assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (R.R.Q., c. F-5, r. 4) n'apparaît plus pertinente.

Divergence

- Aucune

Mécanique d'ascenseur

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- 50 personnes détentrices d'un certificat valide.
- 25 personnes en apprentissage.
- Conditions d'accès :
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et être sur le marché du travail.
- Mécanisme de qualification :
 - atteindre 10 000 heures d'apprentissage en milieu de travail sous la supervision d'une personne qualifiée. Cette durée peut être réduite par des crédits pour la formation hors production pertinente;
 - réussir l'examen de qualification.

Problème

- Les tâches en mécanique de remontées mécaniques et en installation de plates-formes élévatrices pour personnes à mobilité réduite sont couvertes par la définition, mais sont exercées par des gens spécialisés dans ces activités qui sont, de prime abord, différentes de celles en mécanique d'ascenseur.

Consensus

- Il y a consensus pour maintenir le métier réglementé en conservant la même définition.

Divergence

- La subdivision du métier en certificats de spécialités pour tenir compte des contextes qui rendent difficile l'application d'un apprentissage uniforme à tous les candidats ne fait pas consensus.

Conduite d'appareils de levage

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- Le terme « opérateur de machines électriques » désigne toute personne qui fait fonctionner l'une des catégories suivantes de machines électriques : grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks, machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques. Pour les fins de la consultation, les cinq premiers équipements ont été regroupés sous l'appellation de conduite d'appareils de levage, étant donné les similitudes de compétences et de contexte d'application.
- 3 598 personnes détentrices d'un certificat valide, essentiellement dans la catégorie ponts roulants.
- 830 personnes en apprentissage.
- Conditions d'accès :
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et être sur le marché du travail.
- Mécanisme de qualification :
 - atteindre 500 heures d'apprentissage en milieu de travail sous la supervision d'un travailleur qualifié;
 - réussir l'examen de qualification.

Problème

- Deux catégories de travailleuses et de travailleurs :
 - les opératrices et les opérateurs à plein temps;
 - les travailleuses et les travailleurs de différents corps de métier qui utilisent les appareils de levage sur une base occasionnelle.
- Considérant le caractère très occasionnel de l'opération d'appareils de levage par la plupart des personnes, l'apprentissage obligatoire de 500 heures nécessaire à la qualification peut prendre plusieurs années.
- La classification des équipements dans les cinq catégories existantes, à savoir grues, ponts roulants, derricks, treuils et pelles, ne correspond plus aux besoins, étant donné l'évolution et la diversité des équipements.
- Il y a chevauchement avec les règlements de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- Le règlement actuel ne tient compte que des appareils électriques, donc de type stationnaire. Il n'inclut pas les grues mobiles et les pelles automotrices, ce qui semble arbitraire.
- La difficulté d'avoir une qualification transférable d'une entreprise (équipement) à une autre.
- Les habiletés (dextérité) et aptitudes physiques (réflexes, vision, santé) sont importantes et ne sont pas vérifiées dans le cadre du règlement.

Consensus

- Une forme d'encadrement par les entreprises dans l'apprentissage et la formation des personnes, ainsi qu'un contrôle des compétences sont reconnus comme étant nécessaires.

Divergence

- Étant donné les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui fait double emploi avec la réglementation actuelle (R.R.Q., c. F-5, r. 4), ainsi que la difficulté d'établir une qualification gouvernementale significative, la pertinence de l'assujettissement est remise en question par une majorité d'intervenantes et d'intervenants.
- L'assujettissement des grues mobiles (hors construction) devrait être considéré selon les syndicats et employeurs de grutier.

Conduite de machines cinématographiques

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).
- Le terme « opérateur de machines électriques » désigne toute personne qui fait fonctionner l'une des catégories suivantes de machines électriques : grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks, machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques.
- 199 personnes détentrices d'un certificat valide pour machines cinématographiques.
- 25 personnes en apprentissage en moyenne par année.
- Conditions d'accès :
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et être sur le marché du travail.
- Mécanisme de qualification :
 - atteindre 500 heures d'apprentissage en milieu de travail sous la supervision d'une personne qualifiée ou terminer le plan de formation approuvé de 30 heures;
 - réussir l'examen de qualification.

Problème

- Les innovations technologiques ont eu un effet sur l'exécution des tâches et les compétences requises. La conception des équipements et locaux de projection rend ce travail plus simple et plus sécuritaire.

Consensus

- Il y a consensus sur l'absence de danger significatif pour les personnes et, en conséquence, sur la pertinence de la déréglementation du métier.
- Il y a accord pour le maintien d'un programme d'apprentissage.

Divergence

- Le retrait de l'apprentissage et du certificat d'un cadre légal assujettissant le métier est source d'inquiétude.

Installation et service de systèmes au gaz

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4).
- Les catégories de certificat ne sont pas mutuellement exclusives. Les huit catégories de certificat de compétence sont :
 - catégorie 111 : Préposé à l'installation de la tuyauterie (gaz naturel);
 - catégorie 121 : Préposé à l'installation de la tuyauterie (gaz propane);
 - catégorie 122 : Préposé à l'installation de tout récipient (gaz propane);
 - catégorie 131 : Préposé au service d'appareils (gaz naturel et propane);
 - catégorie 132 : Préposé au service de tout type d'appareils (gaz naturel et propane);
 - catégorie 133 : Préposé à l'installation de tout système d'évacuation (gaz naturel et propane);
 - catégorie 134 : Préposé au service d'appareil (gaz naturel et propane);
 - catégorie 312 : Surveillant (gaz naturel).
- 6 774 personnes détentrices d'un certificat valide.
- Conditions d'accès :
 - l'apprentissage du métier se fait en exercice sous la supervision d'une personne qualifiée pendant une période variant entre 3 et 24 mois selon la catégorie;
 - la réglementation ne prévoit pas de formation préalable ni de formation obligatoire;
 - la réglementation prévoit l'émission d'un certificat « restriction » pour la durée de l'apprentissage.
- Mécanisme de qualification :
 - la réussite de l'examen de qualification.

Problème

- La définition et les limites des classes ne tiennent plus compte des besoins du marché. Certaines catégories se chevauchent. D'autres pourraient être fusionnées ou rescindées pour être plus facilement accessibles tout en répondant aux différents contextes de travail. La distinction gaz naturel et gaz propane apparaît moins essentielle. On ne répond pas adéquatement à certains besoins du marché : pourvoiries, travaux limités à une seule installation, etc.

Consensus

- Le maintien de l'assujettissement de toutes les tâches en réorganisant les catégories : création d'une catégorie uniquement pour les travaux de tuyauterie de gaz afin de faciliter l'obtention de cette qualification par les personnes déjà qualifiées en tuyauterie.
- La fusion des catégories relatives au service d'appareils de plus de 400 000 BTU.
- Le maintien des catégories relatives à l'installation de récipients de propane et à la surveillance des travaux sur les canalisations de gaz naturel.
- L'abolition de la catégorie relative aux systèmes d'évacuation.
- Le maintien des catégories pour le service sur les appareils de moins de 400 000 BTU et pour la tuyauterie et le service sur les appareils au propane de moins de 400 000 BTU.
- La création d'une catégorie pour les installations de faible puissance en milieux éloignés.
- L'imposition de qualification de métier préalable pour certaines catégories de certificats.

Divergence

- La création d'une catégorie autorisant les travaux d'entretien sur les seules installations actuelles de l'employeur ne fait pas l'unanimité.
- Il en est de même pour l'exigence préalable d'être tuyauteur pour les travaux sur la tuyauterie de gaz propane.

Distribution et manutention du gaz

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4, (art. 17 et 32) D-10, r. 2 et les ordonnances S-29 et S-37.
- La distribution et la manutention de gaz sous l'une ou l'autre forme comportent actuellement six catégories qui se définissent comme suit :
Gaz de pétrole liquéfié ou propane :
 - catégorie 221 : Préposé à la manutention des bouteilles;
 - catégorie 222 : Préposé au remplissage des bouteilles;
 - catégorie 223 : Préposé au transport et à la manutention en vrac;
 - catégorie 224 : Préposé au transport en vrac;
 - catégorie 225 : Préposé au remplissage.*Gaz canalisé ou naturel :*
 - catégorie 313 : Préposé au remplissage.
- 5 066 personnes détentrices d'un certificat valide.
- Conditions d'accès :
 - l'apprentissage du métier se fait en exercice à l'emploi d'entreprises œuvrant dans l'industrie du gaz sur une période de quelques jours ou semaines et sous la supervision d'une personne qualifiée;
 - la réglementation ne prévoit ni formation préalable ni formation obligatoire. Toutefois, certains programmes sont reconnus à des fins d'apprentissage et d'obtention du certificat.
- Mécanisme de qualification :
 - la réussite de l'examen de qualification.

Problème

- Les catégories actuelles ne répondent pas adéquatement aux besoins de l'industrie à cause de redondances, de fragmentation inutile, d'imprécisions et de chevauchement d'une catégorie à l'autre.
- La distinction propane-naturel est moins pertinente.

Consensus

- La réglementation est reconnue nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.
- Le regroupement des six catégories actuelles, pour qu'il ne résulte que deux catégories.
- L'inutilité d'une qualification pour le transport comme tel est reconnue par tous.
- L'émission d'une attestation provisoire permettant à la personne en apprentissage d'exercer les tâches dans l'attente de son certificat de qualification est demandée.

Divergence

- Aucune

Carburant au gaz

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4 (art. 17 et 32) et D-10, r. 2, et les ordonnances S-29 et S-37.
- La carburant au gaz propane et au gaz naturel comporte actuellement deux catégories qui se définissent comme suit :
Véhicules au gaz propane :
 - catégorie 226 : Préposé à la carburant.*Véhicules au gaz naturel :*
 - catégorie 314 : Préposé à la carburant.
- 105 personnes détentrices d'un certificat valide.
- Conditions d'accès :
 - l'apprentissage se fait en exercice d'emploi sous la supervision d'une personne qualifiée pendant une période de 24 mois;
 - la personne doit maîtriser les techniques et les notions de mécanique et de carburant à essence. Cette exigence préalable n'est pas spécifiée dans le règlement.
- Mécanisme de qualification :
 - la réussite de l'examen de qualification.
- En vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, la Société de l'assurance automobile du Québec exige qu'une vignette soit apposée sur les véhicules routiers fonctionnant au gaz naturel et au gaz propane, signifiant ainsi que le véhicule est certifié conforme après avoir été inspecté par une technicienne ou un technicien détenant un certificat de qualification.

Problème

- Il y a très peu de personnes détentrices de ces certificats.
- Malgré leur similitude, les catégories 226 et 314 nécessitent un certificat différent uniquement sur la base du carburant utilisé.

Consensus

- La réglementation doit être maintenue pour assurer la sécurité des personnes.
- Le regroupement des catégories 226 et 314 à cause de leur similitude et du faible nombre de détentrices et de détenteurs.

Divergence

- Aucune

Mécanique de machines fixes

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., c. M-6, r. 1).
- Le règlement établit deux catégories de certificat :
 - la catégorie chauffage et moteurs à vapeur comprenant 4 classes (1, 2, 3, 4);
 - la catégorie appareils frigorifiques comprenant 2 classes (A et B).
- 6 651 personnes détentrices d'un certificat valide (9 428 certificats émis dans les deux catégories).
- Conditions d'accès :
 - une période d'apprentissage en emploi variant entre 12 et 84 mois selon la classe doit avoir été accomplie pour être admissible à l'examen de qualification de chacune des 6 classes. Cette durée peut être réduite par des crédits pour la formation hors production pertinente.
- Mécanisme de qualification :
 - la réussite de l'examen de qualification.

Problème

- La définition de la qualification présente certaines difficultés d'interprétation et d'application en ce qui a trait aux tâches exclusives ou permises.
- Le certificat décerné au Québec n'est plus à parité avec les autres provinces, l'examen étant différent. Le niveau des examens interprovinciaux est trop élevé pour les personnes du Québec, étant donné l'absence de programme de formation et d'apprentissage.
- Le critère de classement (puissance et types d'installations) a plus ou moins rapport avec les compétences requises.

Consensus

- La réglementation demeure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.
- Le maintien des catégories et classes actuelles fait consensus.
- L'utilisation des examens de qualification conçus par le Standardization of Power Engineers Examination Committee (SOPEEC) afin de faciliter la mobilité des personnes, et l'homogénéité de la qualification est souhaitée.
- La définition du métier doit inclure, quoique de façon non exclusive aux mécaniciennes et aux mécaniciens, les tâches d'entretien.
- Les différentes propositions de modification aux critères de classement convergent.

Divergence

- La revendication des frigoristes à exercer toutes les tâches en mécanique de machines fixes de la catégorie appareils frigorifiques n'est pas acceptée.

Inspection d'appareils sous pression

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., c. A-20.01, r. 1.1).
- La qualification d'inspecteur d'appareils sous pression comprend les classes A et B correspondant au niveau des installations d'appareils sous pression pouvant être inspectées.
- 251 personnes détentrices d'un certificat valide.
- Conditions d'accès :
 - aucun programme de formation professionnelle spécifique;
 - exigence d'un certificat en mécanique de machines fixes ou d'une formation collégiale en technique mécanique ou métallurgique, ou une formation universitaire en sciences physiques, entre autres, et d'une expérience pertinente variant entre 12 et 60 mois, selon la formation initiale reconnue.
- Mécanisme de qualification :
 - réussite de l'examen obligatoire.

Problème

- Le champ d'application peut inclure des vérificatrices et des vérificateurs d'appareils sous pression autres que les inspectrices et les inspecteurs.

Consensus

- La pertinence de la réglementation pour assurer la sécurité des personnes est reconnue.
- Il y a consensus sur l'inutilité de la distinction entre les classes, l'équipement étant pratiquement le même, sans égard à leur puissance.
- La qualification ne doit pas être étendue à la vérification par les fabricants.

Divergence

- Aucune

Soudage sur appareils sous pression

Situation actuelle

- Assujetti au Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., c. A-20.01, r. 1.1).
- La qualification de soudeur sur appareils sous pression est facultative en réalité. Elle se veut un moyen de répondre à l'obligation faite aux entreprises par la Régie du bâtiment du Québec de faire approuver leur procédé de soudage (qualification pour le compte de l'entreprise). La qualification individuelle ne vise qu'une compétence très spécifique qui peut toutefois être exigée par des employeurs et des syndicats à titre de préqualification d'entreprise, transférable et être reconnue par la Régie du bâtiment du Québec au lieu de son examen.
- Il y a 1 101 personnes détentrices du certificat valide.
- Conditions d'accès (l'une des trois conditions suivantes) :
 - suivre un cours de soudage hors production d'une durée de 600 heures;
 - posséder une certification de soudeuse et de soudeur émise par un autre organisme gouvernemental;
 - fournir une attestation d'aptitude de l'employeur.
- Mécanisme de qualification :
 - réussir l'examen pratique;
 - le maintien du certificat exige de repasser l'examen tous les deux ans.

Problème

- Le statut facultatif de la qualification dans un règlement de qualification obligatoire porte à confusion.
- Les travaux de soudure sur appareils sous pression répondent à des normes très diversifiées, alors que l'examen ne porte que sur une norme.
- La qualification est émise pour une durée de deux ans alors que le Code de soudure exige des soudeuses et des soudeurs qu'ils travaillent sur un procédé de soudage spécifique sans interruption de plus de six mois, sinon ils devraient se requalifier. Il y a donc écart entre les deux exigences.
- Les autres provinces utilisent une norme différente.

Consensus

- Il est demandé que le règlement établisse clairement le statut facultatif du certificat de qualification individuelle.
- Le maintien de la qualification individuelle facultative est souhaité à des fins de mobilité de la main-d'œuvre.

Divergence

- Aucune

Annexes

Lexique

35

Assujettissement d'activités professionnelles, de métier :

Le fait d'être visé par un règlement exigeant un certificat de qualification pour l'exécution de ces activités.

Certificat de qualification :

Document officiel attestant que la détentrice ou le détenteur répond aux exigences de qualification pour l'exercice d'une activité professionnelle donnée. Dans le cas des métiers réglementés, le certificat tient lieu de permis d'exercice.

Compétence :

Ensemble mesurable d'habiletés, de savoirs et de comportements qui ont été acquis au cours d'études formelles ou non, par l'expérience pratique ou par d'autres moyens.

Dispositif :

Ensemble des moyens institués afin de développer et d'attester les qualifications des travailleuses et des travailleurs visés.

Métier :

Tout type de travail déterminé, manuel ou non, effectué pour le compte d'un employeur ou pour son propre compte et dont on peut tirer ses moyens d'existence.

Métier réglementé :

Occupations ou activités professionnelles dont l'exercice et les modalités d'apprentissage sont assujettis à un règlement.

Programme d'apprentissage :

Processus de formation où l'élève travaille surtout en entreprise, sous la surveillance d'une personne de métier, pour acquérir les connaissances et les compétences particulières à ce corps de métier ou à cette activité professionnelle. Ce programme peut également comporter des cours dans les matières techniques ou professionnelles pertinentes.

Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) :

Programme facultatif d'apprentissage institué en vertu de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

Programmes des normes interprovinciales (PNI) :

Programme qui permet la mobilité des travailleuses et des travailleurs d'une province à l'autre sans nouvelle évaluation de leur qualification. Les métiers dits « Sceau rouge » sont désignés pour le programme par chaque province lorsqu'il y a équivalence dans les tâches et dans le processus de formation. Lorsqu'un métier est désigné « Sceau rouge » au Québec (il y en a 26 actuellement), la personne détentrice du certificat de qualification du Québec peut se présenter à l'examen « Sceau rouge » de son métier. Le programme relève du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage et est administré, au Québec, par Emploi-Québec.

Qualification :

Ensemble des connaissances et des capacités professionnelles acquises par une personne au cours de sa formation ou de l'exercice de sa profession.

Qualification réglementée :

Qualification requise pour l'accès à un métier réglementé et dont les conditions d'obtention et de reconnaissance sont dictées par un règlement.

Reconnaissance :

Acceptation d'études, d'une formation professionnelle ou technique, d'expériences pratiques ou de titres de qualification antérieure. Cette acceptation donne droit à l'octroi de crédits complets ou partiels pour l'admission à l'examen de qualification ou l'émission de certificat de qualification.

Liste des qualifications

Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 4).

Électricien

Tuyauteur

- plombier;
- poseur d'appareils de chauffage;
- poseur de gicleurs;
- frigoriste.

Mécanicien d'ascenseur

Opérateur de machines électriques

- opérateur de grues électriques;
- opérateur de pelles électriques;
- opérateur de treuils électriques;
- opérateur de derricks électriques;
- opérateur de machines à dégeler la tuyauterie;
- opérateur de machines cinématographiques;
- opérateur de ponts roulants.

Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., c. D-10, r. 4)

- Catégorie 111 : Préposé à l'installation de la tuyauterie (gaz naturel)
- Catégorie 121 : Préposé à l'installation de la tuyauterie (gaz propane)
- Catégorie 122 : Préposé à l'installation de tout récipient (gaz propane)
- Catégorie 131 : Préposé au service d'appareils 400 000 BTU/h et plus (gaz naturel et gaz propane)
- Catégorie 132 : Préposé au service de tout type d'appareils non homologués 400 000 BTU/h et plus (gaz naturel et gaz propane)
- Catégorie 133 : Préposé à l'installation de tout système d'évacuation (gaz naturel et gaz propane)
- Catégorie 134 : Préposé au service d'appareils moins de 400 000 BTU/h (gaz naturel et gaz propane)
- Catégorie 221 : Préposé à la manutention des bouteilles (gaz propane)
- Catégorie 222 : Préposé au remplissage des bouteilles (gaz propane)
- Catégorie 223 : Préposé au transport et à la manutention en vrac (gaz propane)
- Catégorie 224 : Préposé au transport en vrac (gaz propane)
- Catégorie 225 : Préposé au remplissage (gaz propane)
- Catégorie 226 : Préposé à la carburation (gaz propane)
- Catégorie 312 : Surveillant (gaz naturel)
- Catégorie 313 : Préposé au remplissage (gaz naturel)
- Catégorie 314 : Préposé à la carburation (gaz naturel)

Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., c. M-6, r. 1)***Mécaniciens de machines fixes***

- Catégorie (chauffage et moteurs à vapeur) :
 - 4^e classe
 - 3^e classe
 - 2^e classe
 - 1^{re} classe
- Catégorie (appareils frigorifiques)
 - Classe B
 - Classe A

Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., c. A-20, r. 1.1)***Inspecteurs d'appareils sous pression***

- Catégorie : Inspecteur Classe B
- Catégorie : Inspecteur Classe A

Soudeur sur appareils sous pression

Certificat de qualification de soudeur sur appareils sous pression.

Liste des participantes et des participants

Électricité

Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Cascades inc.
Chambre de commerce du Québec
Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie électrique et électronique
Commission de la construction du Québec
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Corporation des maîtres électriciens du Québec
École des métiers de la construction de Montréal
Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité
Hydro-Québec
Ministère de l'Éducation du Québec
Ordre des technologues du Québec

Régie du bâtiment du Québec
Service de protection des incendies de la Ville de Montréal

Syndicat canadien de la fonction publique
Syndicat des métallos
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
(TCA-Canada) – Section locale 1163
Ville de Montréal, Service des immeubles

Tuyauterie

Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Association des mécaniciens de machines fixes du Québec
Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection incendie – Local 3
Association québécoise du chauffage au mazout

Association québécoise du propane inc.

Centrale des syndicats du Québec
Commission de la construction du Québec
Commission de la construction du Québec, partie patronale
Commission de la construction du Québec, partie syndicale – Local 144
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid
Corporation des maîtres entrepreneurs en installation contre l'incendie
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

M. Germain Gaudreault
M. Christian Côté
M. André Lavoie
M^{me} Sossie Der Stepanian
M. Jacques Boudreau
M. Fernand Roireau
M. Claude Jutras
M. Pierre Liberatoro
M. Paul-Aimé Roy
M. Georges Leduc
M. Yves Mainguy
M^{me} Nora Desrochers
M^{me} Rossana Pettinati
M^{me} Sarah Thibodeau
M. Guy Lauzon
M. Jean-Louis Robert
M^{me} Liza Ward
M. Michel Maillé
M. Luc Demers
M. Yvan Provencher
M. Richard Fournier
M. Jacques Parent

M. Gilles Gauvin
M. Guy Laroche
M. Alain O'Connell

M. Germain Gaudreault
M. Pierre Trottier
M. Jules Bergeron

M. Pierre Dupuis
M. André Lemay
M. Robert Belleville
M. Michel Breton
M. Jean Malouin
M. Daniel Sauvé
M. Sylvain Tessier
M. André Vena
M. Fernand Roireau
M. Claude Lenghan
M. Gino Morin

M. Rodrigue Décarie
M. Henri Dubon
M. Armand Savard

M. Joël Thériault

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Local 144
 Ministère de l'Éducation du Québec
 Régie du bâtiment du Québec
 Syndicat canadien de la fonction publique
 Syndicat des métallos
 Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
 du transport et des autres travailleurs et travailleuses
 du Canada (TCA-Canada) – Section locale 1163

M. Pierre Beauchemin
 M^{me} Manon Chiasson
 M. Benoit Lagueux
 M. René Fréchette
 M. Yvan Provencher
 M. André Meyer

Mécanique d'ascenseur

Association des stations de ski du Québec
 Commission de la construction du Québec
 Commission de la santé et de la sécurité du travail
 Doppelmayr
 Hydro-Québec
 Ministère de l'Éducation du Québec
 Régie du bâtiment du Québec
 Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

M. Réal Lapointe
 M. Patrick Leduc
 M. Rolland Sayegh
 M. Gaétan Bourgeois
 M. Michel Thibert
 M. Richard Carrier
 M. Stéphane Mercier
 M. Van-Ngoc Nguyen
 M. Yvan Riopel

Conduite d'appareils de levage

Alcan
 Aluminerie de Bécancour inc.
 Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
 Association des manufacturiers et exportateurs du Québec
 Chambre de commerce du Québec
 Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier
 Commission de la construction du Québec
 Commission de la santé et de la sécurité du travail
 Confédération des syndicats nationaux
 Conseil du patronat
 Grues Maurice Gendron Itée
 Ministère de l'Éducation du Québec
 Syndicat des grutiers
 Syndicat des métallos

M. Yves Cantin
 M. Jean-Guy Lafrenière
 M. Jean-Y. Auffrédou
 M. Germain Gaudreault
 M. Marc-André Veilleux
 M. André Lavoie
 M^{me} Sylvie De la Chevrotière
 M^{me} Guylaine M. Tremblay
 M. Claude Bourassa
 M. Jean-François Desmarais
 M. Luc Gaudreault
 M. Guy Beaudin
 M. Pierre Arsenault
 M. Maurice Gendron
 M. Yvon Boutet
 M. Yves Derosby
 M. Yvan Provencher

Conduite de machines cinématographiques

Alliance internationale des employés de scène, de théâtre
 et de cinéma – Local 262
 Chambre de commerce du Québec
 Cinéma Guzzo
 Famous Players
 Syndicat des projectionnistes du Québec

M. Alain Beaudoin
 M^{me} Louise Marchand
 M. Vincent Guzzo
 M. Jacques Fortier
 M. Robert Crevier
 M. Normand Sotorio

Installation et service de systèmes au gaz

Association des manufacturiers et exportateurs du Québec
 Association québécoise du propane inc.

Centrale des syndicats du Québec
 Commission de la construction du Québec
 Commission de la construction du Québec, partie patronale
 Commission de la construction du Québec, partie syndicale –
 Local 144
 Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
 Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
 Fédération des pourvoyeurs du Québec

 Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec –
 Local 144
 Gaz métropolitain

Ministère de l'Environnement
 Pyradia inc.
 Régie du bâtiment du Québec

Service de protection des incendies de la Ville de Montréal
 Syndicat des métallos

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
 du transport et des autres travailleurs et travailleuses
 du Canada (TCA-Canada) – Section locale 1163

Distribution et manutention du gaz

Association québécoise du propane inc.

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
 Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
 Gaz métropolitain
 Ministère de l'Éducation du Québec
 Ministère de l'Environnement
 Régie du bâtiment du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Carburation au gaz

Association québécoise du propane inc.

M. Michel Hémond
 M. Robert Belleville
 M. Michel Breton
 M. Jean Malouin
 M. Daniel Sauvé
 M. Sylvain Tessier
 M. Bertrand Demers
 M^{me} Guylaine M. Tremblay
 M. Claude Lenghan
 M. Gino Morin

M. Yvan Lajeunesse
 M. Joël Thériault
 M^{me} Diane Denault
 M. Yves St-Laurent
 M. Pierre Beauchemin

M^{me} Hélène Massé
 M. Jacques Fortin
 M. Christian Ruel
 M. Michel Goulet
 M. François Tanguay
 M. Jean-François Bussièrès
 M. Jean Samson
 M. André Michaud
 M. Richard Mailhot
 M. Yvan Provencher
 M. Jean-Pierre Daubois
 M. André Meyer
 M. Richard Fournier

M. Robert Belleville
 M. Jean Malouin
 M. Sylvain Tessier
 M. Yvan Lajeunesse
 M. Joël Thériault
 M. Ken Morgan
 M^{me} Manon Chiasson
 M. Michel Goulet
 M. Jean-François Bussièrès
 M. Jean Samson
 M. René Desaulniers

M. Robert Belleville
 M. Jean Malouin
 M. Daniel Sauvé
 M. Sylvain Tessier

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
Gaz métropolitain

Ministère de l'Éducation du Québec
Ministère de l'Environnement
Régie du bâtiment du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Mécanique de machines fixes

Abitibi Consolidated
Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Association des mécaniciens de machines fixes –
Saguenay–Lac-Saint-Jean

Association des mécaniciens de machines fixes du Québec

Association des propriétaires et administrateurs
d'immeubles du Québec
Association nationale des travailleurs en réfrigération,
climatisation et protection incendie – Local 3
Centrale des syndicats du Québec
Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries de bois
de sciage
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
Conseil du patronat du Québec
Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid
Fédération de la métallurgie – CSN
Ministère de l'Éducation du Québec

Régie du bâtiment du Québec
Shell Canada
Syndicat canadien des officiers de la marine marchande

Inspection d'appareils sous pression

Association des mécaniciens de machines fixes –
Saguenay–Lac-Saint-Jean
Association des mécaniciens de machines fixes du Québec

Association québécoise du propane inc.

M. Luc Ménard
M. Yvan Lajeunesse
M. Yves Gagnon
M. Denis Montplaisir
M^{me} Manon Chiasson
M. Michel Goulet
M. Jean-François Bussièrès
M. Jean Samson
M. René Desaulniers

M. Dany Larochelle
M. Germain Gaudreault
M^{me} Manon Boudreault
M. Jean Boudreault
M. Marcel G. Roussel
M. Jean-Guy Benoit
M. Albert Boudreault
M. Réjean Laurin
M. Mario Poirier

M. Jules Bergeron

M. Bertrand Demers
M. Fernand Otis

M^{me} Danielle St-Laurent
M. Benoît Sirois
M. Guy Beaudin
M. Laurent Méthot
M. Sylvain Beauchemin
M^{me} Manon Chiasson
M^{me} Caroline Dion
M. Jean-Paul Bergeron
M^{me} Madiha Kotb
M. Claude Demers
M. François Latreille

M. Jean Boudreault
M. Marcel G. Roussel
M. Jean-Guy Benoit
M. Réjean Laurin
M. Pierre Trottier
M. Jean Turcotte
M. Robert Belleville
M. Mario Couture
M. Jean Malouin

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Compagnie d'inspection et d'assurance chaudière et machinerie
Ministère de l'Éducation du Québec

Ministère de l'Environnement
Régie du bâtiment du Québec

M. Duc Van Nguyen
M. Yvon Viau
M^{me} Manon Chiasson
M^{me} Caroline Dion
M. Michel Goulet
M^{me} Madiha Kotb

Soudage sur appareils sous pression

Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Association des mécaniciens de machines fixes du Québec
Commission de la construction du Québec

Commission de la construction du Québec,
partie syndicale – Local 144
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec –
Local 144
Fraternité internationale des chaudronniers – Local 271
Gaz métropolitain
Hydro-Québec
Régie du bâtiment du Québec

M. Germain Gaudreault
M. Réjean Laurin
M^{me} Guylaine M. Tremblay
M. Patrick Leduc
M. Gino Morin

M. Alain Bouchard
M. Pierre Beauchemin

M. Edgar Beaulieu
M. Pierre Turpin
M. Claude Gagné
M^{me} Madiha Kotb

Frigoriste

Association nationale des travailleurs en réfrigération,
climatisation et protection incendie – Local 3

Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid
Syndicat des métallos
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport
et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)
– Local 1163

M. Jules Bergeron
M. Michel Boutin
M. Michel Ortolano
M^{me} Éliane Héry
M. Richard Mailhot
M. André Meyer

Organismes invités n'ayant pas délégué de représentante ou de représentant

Bureau d'assurance du Canada

Centrale des syndicats démocratiques

Comité sectoriel de main-d'œuvre de chimie, de la pétrochimie et du raffinage

Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'aérospatiale au Québec

Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie textile du Québec

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la fabrication métallique industrielle

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la plasturgie

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la sidérurgie

Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries de l'environnement

Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries des portes et fenêtres,
du meuble et des armoires de cuisine

Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries des produits pharmaceutiques et
biotechnologiques

Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes

Comité sectoriel de main-d'œuvre du caoutchouc

Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail

Comité sectoriel de main-d'œuvre du tourisme

Comité sectoriel de main-d'œuvre du transport routier au Québec

Conseil québécois du commerce de détail

Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie,

Ministère de la Sécurité publique

Institut en santé et sécurité du travail

Union des producteurs agricoles

Tuyauteurie

Module 1 – Techniques d'assemblage

- Assembler des tuyaux et des raccords variés.

- Souci de la santé et de la sécurité au travail.
- Souci du travail bien fait.
- Utilisation appropriée de l'outillage.
- Respect des techniques d'assemblage.
- Assemblages conformes aux spécifications.
- Dimensions conformes aux données.

Éléments de la compétence	✓	Initiales apprentie/apprenti compagne/compagnon
A. Planifier le travail - Interprétation du croquis - Sélection des outils en fonction de la technique d'assemblage. - Sélection des matériaux en fonction du croquis et des instruments. - Sélection des équipements de sécurité en fonction de la nature des travaux.	☐ ☐ ☐ ☐	 _____
B. Préparer les tuyaux - Calcul des longueurs à couper. - Coupage des tuyaux. - Alésage des tuyaux, s'il y a lieu. - Nettoyage des tuyaux, s'il y a lieu. - Application des lubrifiants, s'il y a lieu.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	 _____

Éléments de la compétence	√	Initiales apprentie/apprenti compagne/compagnon
C. Assembler les tuyaux d'acier fileté • Ajustement de la filière. • Filetage des tuyaux. • Prise et serrage des raccords. • Positionnement des raccords.	☐ ☐ ☐ ☐	 _____
D. Assembler des tuyaux d'acier rainuré • Ajustement de la machine à rainurer. • Rainurage des tuyaux. • Mise en place des garnitures. • Mise en place des sections de couronne. • Positionnement des raccords. • Serrage des boulons.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	 _____
E. Assembler des tuyaux de cuivre soudé • Assemblage du chalumeau à souder. • Application de la pâte à souder. • Assemblage et alignement des tuyaux et des raccords. • Chauffage des joints à souder. • Application du matériel d'apport.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	 _____

Éléments de la compétence	√	Initiales apprentie/apprenti compagne/compagnon
F. Assembler des tuyaux de fonte à joint mécanique - Mise en place des garnitures. - Assemblage et alignement des tuyaux et des raccords. - Mise en place et serrage des colliers de serrage.	☐ ☐ ☐	
G. Assembler des tuyaux de fonte à emboîtement à insertion - Mise en place des garnitures (néoprène) - Application du lubrifiant. - Insertion des tuyaux et des raccords. - Positionnement des raccords.	☐ ☐ ☐ ☐	
H. Assembler des tuyaux de fonte à emboîtement coulé - Assemblage du chalumeau de chauffage. - Fusion du plomb. - Positionnement des raccords. - Insertion et calfatage de l'étoupe. - Coulage et matage du plomb. - Retrait de l'excédent de plomb.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	

Éléments de la compétence	√	Initiales apprentie/apprenti compagne/compagnon
I. Assembler des tuyaux de plastique collé • Abrasion des surfaces à coller. • Application de la colle. • Insertion et torsion du tuyau dans le raccord. • Positionnement des raccords.	☐ ☐ ☐ ☐	 _____
J. Assembler des tuyaux de plastique soudé • Abrasion des surfaces à souder. • Positionnement des raccords. • Chauffage des surfaces à souder. • Application du plastique d'apport. • Fusion de surfaces à souder.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	 _____
K. Assembler des tuyaux de cuivre à joint évasé • Insertion des écrous de serrage. • Évasement des tuyaux. • Serrage des écrous et positionnement des raccords. • Cintrage des tuyaux.	☐ ☐ ☐ ☐	 _____
L. Ranger et nettoyer le lieu de travail • Nettoyage des lieux • Rangement du matériel et des équipements.	☐ ☐	 _____

Contexte dans lequel l'apprentissage est réalisé

49

(1) Matériaux à assembler

Acier

2 parmi les 3 suivants :

☐ classe 150 lb

☐ classe 300 lb

☐ classe 3000 lb

Cuivre

☐ mou

☐ rigide

☐ type DWV et 2 parmi les 3 suivants :

☐ type K

☐ type L

☐ type M

Fonte

☐ bout uni

☐ emboîtement

Plastique

☐ ABS et 1 parmi les 2 suivants :

☐ PVC

☐ CPVC

Contexte dans lequel l'apprentissage est réalisé

Techniques d'assemblage	Types d'assemblage		
Éléments de la compétence	Mesure centre d'un raccord	Mesure centre de deux raccords	Avec au moins quatre pièces dont un té
Cintrage - Tuyau d'acier ou - Tuyau de cuivre			
Joint à insertion Garniture de néoprène			
Joint braisé - Brasure tendre et - Brasure à l'argent			
Joint collé - Plastique ABS et 1 parmi les 2 suivants : - PVC - CPVC			
Joint coulé - Étoupe - Plomb			
Joint évasé - Joint fileté - Manuel _" à 2" - Motorisé _" et plus de 2"			
Joint mécanique - À manchon et collier - Rainuré par coupage - Rainuré par laminage			
Joint soudé - Plastique PVC ou - Plastique CPVC			

Atteinte de la compétence

Conditions d'évaluation

- Dans l'exercice régulier du travail.
- De façon autonome.
- À l'aide des outils et équipements usuels.
- Avec les matériaux appropriés.
- À partir de croquis.
- À la suite de directives précises.
- Pour chacune des techniques d'assemblage.

Critères d'évaluation

- Respect des règles de santé et de sécurité.
- Utilisation appropriée des systèmes de mesure international et impérial.
- Utilisation appropriée de l'outillage.
- Maîtrise des différentes techniques d'assemblage.
- Montages conformes au croquis.
- Assemblages conformes aux spécifications.
- Respect des dimensions requises.
- Respect des différents paramètres de serrage.

Nous, soussignés, confirmons la maîtrise du module 1 « Techniques d'assemblage »

Signature apprentie/apprenti :

Signature compagne/compagnon :

Signature employeur :

Date :

Adresses des points de service d'Emploi-Québec offrant les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés

Bas Saint-Laurent

337, rue Moreault, 1^{er} étage, local 27
Rimouski (Québec)
G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3661
ou 1 800 463-0728 poste 268
Télécopieur : (418) 727-4262

Saguenay-Lac Saint-Jean

210, rue des Oblats Ouest
Chicoutimi (Québec)
G7J 2B1
Téléphone : (418) 549-0595
ou 1 800 463-9641
Télécopieur : (418) 549-1403

Québec

1010, rue Borne
Québec (Québec)
G1N 1L9
Téléphone : (418) 687-3540
ou 1 800 463-6837
Télécopieur : (418) 646-5456

Mauricie

500, rue des Érables
Cap-de-la-Madeleine (Québec)
G8T 5J1
Téléphone : (819) 371-6031
ou 1 800 567-7959
(seulement 819)
Télécopieur : (819) 371-6613

Estrie

891, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec)
J1G 2G3
Téléphone : (819) 569-9761
ou 1 800 665-1732
Télécopieur : (819) 566-0005

Montréal

10 520, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec)
H4N 1L9
Téléphone : (514) 873-5678
Télécopieur : (514) 725-5957

Outaouais

456, boul. de l'Hôpital, local 300
Gatineau (Québec)
J8T 8P1
Téléphone : (819) 568-6500
Télécopieur : (819) 568-6493

Abitibi-Témiscamingue

189, av. Murdoch, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1E3
Téléphone : (819) 763-3583
ou 1 800 263-9583
Télécopieur : (819) 763-3592

Côte-Nord

186, av. Perreault
Val-D'Or (Québec)
J9P 2H5
Téléphone : (819) 354-4842
Télécopieur : (819) 354-4205

Côte-Nord

625, boul. Laflèche, local 1.810
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5
Téléphone : (418) 589-3719
ou 1 800 463-8542
Télécopieur : (418) 295-4144

456, rue Arnaud, r.c. 11
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 962-6545
ou 1 800 663-1934
Télécopieur : 418-962-9142

Nord du Québec

C.P. 300
Kuujuaq (Québec)
J0M 1C0
Téléphone : (819) 964-2909
Télécopieur : (819) 964-2406

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

314, boul. Perron C.P. 450
Carleton (Québec)
G0C 1J0
Téléphone : (418) 364-3324
Télécopieur : (418) 364-6436

101, Commercial Ouest, C.P. 190
Chandler (Québec)
G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-2201
ou 1 877 229-0540
Télécopieur : (418) 689-5745

Chaudière-Appalaches

1200, boul. Alphonse Desjardins
Suite 200
Lévis (Québec)
G6V 9K6
Téléphone : (418) 835-1500
ou 1 800 561-4380
Télécopieur : (418) 837-6259

Laval

1435, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 500
Laval (Québec)
H7S 2C6
Téléphone : (450) 972-3133
Télécopieur : (450) 972-3160

Lanaudière

409, rue Notre-Dame
Joliette (Québec)
J6E 3H5
Téléphone : (450) 752-6999
ou 1 800 463-5434
Télécopieur : (450) 752-6865

Laurentides

85 Ouest, de Martigny, 1^{er} étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Téléphone : (450) 569-3075
ou 1 800 561 0692
Télécopieur : (450) 569-7458

Montérégie

790, boul. Quinn
Longueuil (Québec)
J4H 2N5
Téléphone : (450) 677-5517
Télécopieur : (450) 677-9606

3100, boul. Laframboise, local 107
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 4Z4
Téléphone : (450) 778-6589
ou 1 800 465-0719
Télécopieur : (450) 778-4961

375, boul. Fiset
Sorel-Tracy (Québec)
J3P 7Z4
Téléphone : (450) 742-5941
Télécopieur : (450) 746-1931

Centre du Québec

270, rue Lindsay
Drummondville (Québec)
J2B 1G3
Téléphone : (819) 475-8733
ou 1 800 567-3868
Télécopieur : (819) 475-8747

Rédaction :

Direction du développement
des compétences en milieu de travail

Production :

Direction des affaires publiques
et des communications

Design graphique : David Design

Impression : BCR Litho

Reprographie: MP Photo

©Gouvernement du Québec
Dépôt légal-Bibliothèque nationale du Québec 2002
ISBN 2-550-39539-5

